



**EXEMPLAR FÜR DIE TEILNEHMERINNEN UND TEILNEHMER DES FORUMS
FÜR RECHTSETZUNG, ZUR NACHBEREITUNG DER VERANSTALTUNG VOM
28. OKTOBER 2010**

**Das richtig redigierte Redaktionsbeispiel findet sich auf den Seiten 6–7
Die Erläuterungen auf den Seiten 3–5 wurden nicht den Teilnehmer/innen
abgegeben, sondern richteten sich an die Gruppenleiter/innen und sind
entsprechend zu lesen.**

Murtener Gesetzgebungsseminare
Séminaires de Législation de Morat

Vertiefungsseminar: Umsetzung von EU-Recht
Séminaire d'approfondissement: Transposition du droit de l'UE

11. Juni 2010
11 juin 2010

Gruppenübung 2
Groupes de travail: exercice 2

Verweisung auf EU-Recht im Landesrecht
Renvoi aux actes de l'UE dans le droit suisse

Verweisung auf EU-Recht in der Sprengstoffverordnung

Das zuständige Bundesamt hat den Auftrag erhalten, die schweizerische Gesetzgebung über Sprengstoffe und pyrotechnische Gegenstände dem EU-Recht anzupassen. Der Bundesrat hat am 12. Mai 2010 die Sprengstoffverordnung (SprstV; SR 941.411) entsprechend geändert. In der geänderten SprstV wird u.a. auf die Richtlinien 93/15/EWG (vgl. Art. 8 Abs. 1 Bst. a und Art. 10 Abs. 1) und 2007/23/EG (vgl. Art. 25 Abs. 1) verwiesen.

Der ursprüngliche Entwurf zur Änderung der SprstV lautete (auszugsweise) wie folgt:

Français	Deutsch
<p><i>Art. 8 Conditions de mise sur le marché</i></p> <p>¹ Peuvent être mises sur le marché les matières explosives qui:</p> <p>a. satisfont aux exigences essentielles de sécurité fixées à l'annexe I de la directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil¹ (directive sur les explosifs);</p> <p>b. satisfont aux exigences d'identification et de traçabilité fixées à l'annexe 14;</p> <p>c. répondent aux exigences formulées aux art. 18 à 23.</p> <p>² Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas:</p> <p>a. aux matières explosives utilisées dans le pays en quantités limitées par la science, la recherche ou le développement;</p> <p>b. aux matières explosives, exception faite de l'art. 19, qui sont destinées à être employées par la police.</p> <p><i>Art. 10, al. 1</i></p> <p>¹ L'OCEP, en accord avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), désigne les normes techniques qui se prêtent à la concrétisation des exigences essentielles de la directive sur les explosifs.</p> <p>¹ JO n° L 121/20 du 15.5.93, p. 20. Le texte de la Directive peut être obtenu auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur.</p>	<p><i>Art. 8 Voraussetzungen für das Inverkehrbringen</i></p> <p>¹ Sprengmittel dürfen in Verkehr gebracht werden, wenn sie:</p> <p>a. den grundlegenden Anforderungen an die Betriebssicherheit nach Anhang I der Richtlinie 93/15/EWG des Rates vom 5. April 1993¹ zur Harmonisierung der Bestimmungen über das Inverkehrbringen und die Kontrolle von Explosivstoffen für zivile Zwecke (Sprengstoffrichtlinie) entsprechen;</p> <p>b. den Anforderungen an die Kennzeichnung und an die Rückverfolgbarkeit nach Anhang 14 entsprechen;</p> <p>c. die Anforderungen der Artikel 18–23 erfüllen.</p> <p>² Die Bestimmungen dieses Kapitels gelten nicht:</p> <p>a. für Sprengmittel, die in geringen Mengen Zwecken der Wissenschaft, Forschung oder Entwicklung im Inland dienen;</p> <p>b. mit Ausnahme von Artikel 19 für Sprengmittel, die für den Verkehr bei der Polizei bestimmt sind.</p> <p><i>Art. 10 Abs. 1</i></p> <p>¹ Die ZSP bezeichnet im Einvernehmen mit dem Staatssekretariat für Wirtschaft (SECO) die technischen Normen, welche geeignet sind, die grundlegenden Anforderungen der Sprengstoffrichtlinie zu konkretisieren.</p> <p>¹ ABl. Nr. L 121 vom 15.5.93, S. 20. Der Text der Richtlinie kann beim Schweizerischen Informationszentrum für technische Regeln (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur bezogen werden.</p>

<p><i>Art. 25 Normes techniques</i></p> <p>¹ L'OCEP, en accord avec le SECO, désigne les normes techniques qui se prêtent à la concrétisation des exigences essentielles de l'annexe I de la directive 2007/23/CE².</p> <p>² Ce faisant, elle tient compte des normes internationales harmonisées.</p> <p>³ Les normes désignées sont publiées dans la Feuille fédérale, avec leur titre et leur référence.</p> <p>⁴ Au demeurant, les dispositions des art. 11 à 17 s'appliquent par analogie.</p> <p>² Directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques, dans la version du JO n° L 154 du 14.6.2007, p. 1</p>	<p><i>Art. 25 Technische Normen</i></p> <p>¹ Die ZSP bezeichnet im Einvernehmen mit dem SECO die technischen Normen, die geeignet sind, die grundlegenden Anforderungen nach Anhang I der Richtlinie 2007/23/EG² zu konkretisieren.</p> <p>² Sie berücksichtigt dabei international harmonisierte Normen.</p> <p>³ Die bezeichneten technischen Normen werden mit Titel und Fundstelle im Bundesblatt veröffentlicht.</p> <p>⁴ Im Weiteren gelten die Artikel 11–17 sinngemäss.</p> <p>² Richtlinie 2007/23/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 23. Mai 2007 über das Inverkehrbringen pyrotechnischer Gegenstände; in der Fassung gemäss dem Abl. Nr. L 154 vom 14.6.2007, S. 1</p>
--	---

Abkürzungen

SECO = Staatssekretariat für Wirtschaft / Secrétariat d'Etat à l'économie

ZSP = Zentralstelle für Sprengstoff und Pyrotechnik

OCEP = Office central pour les explosifs et la pyrotechnie

Aufgabe

Analysieren Sie den Verweis auf die Richtlinie 93/15/EWG in Artikel 8 Absatz 1 Buchstabe a der Sprengstoffverordnung.

1.
 - a. Wird der Kurztitel «Sprengstoffrichtlinie» in dieser Bestimmung zu Recht eingeführt? Warum?
 - b. Muss man im Fliesstext von Artikel 8 den vollständigen Titel der Richtlinie zitieren?
2. Wird die in Artikel 8 Absatz 1 Buchstabe a SprstV angeführte EG-Richtlinie in gesetzestechnischer Hinsicht korrekt zitiert? Ist der Verweis vollständig? Gibt es Dinge, die man weglassen kann bzw. muss? Warum?
3. In Artikel 10 SprstV wird ein weiteres Mal auf die in Artikel 8 zitierte EG-Richtlinie verwiesen. Muss man in diesem Fall die entsprechende Fundstelle im Amtsblatt der EU erneut angeben?
4. Wird die in Artikel 25 SprstV angeführte EG-Richtlinie in gesetzestechnischer Hinsicht korrekt zitiert?

Erläuterungen z.H. der Gruppenleiter/innen (vgl. Hinweis auf dem Deckblatt)

Réponse :

- 1a. Non. On ne peut pas utiliser le titre abrégé « directive sur les explosifs ».
- 1b. Non. La règle est désormais d'utiliser l'acte de l'UE sous une forme courte dans le corps de l'article.

2. Le renvoi n'est pas présenté correctement. Ce qu'il faut ajouter : la date de la modification de l'acte UE déterminante pour la Suisse. Ce qu'il faut supprimer : la mention de l'organisme auprès duquel on peut se procurer l'acte (dans le cas présent : switec). Rappelons, comme on l'a vu à la question 1, que le titre complet de la directive doit être transféré du corps de l'article dans la note de bas de page.

3. Pas directement. Dans ce cas, il faut renvoyer à la note de bas de page de l'article dans lequel la directive en question est citée pour la première fois (ici : l'art. 8, al. 1, let. a).

Commentaire :

1a. On ne peut pas utiliser le titre abrégé « directive sur les explosifs » car l'ordonnance renvoie à plusieurs directives européennes réglant le domaine des explosifs. Ce titre abrégé avait pu être utilisé lors de l'élaboration de l'ordonnance (27 novembre 2000) et lors des modifications qui lui ont été apportées jusqu'en 2006 car on renvoyait alors uniquement à la directive 93/15/CEE.

Comme on ne peut plus parler de « directive sur les explosifs », il faut opérer en désignant la directive par son numéro d'ordre, conformément à l'Aide-mémoire sur le renvoi au droit de l'UE dans le droit suisse (ch. 3.2.1).

1b. La règle est de citer le titre de l'acte UE sous une forme courte dans le corps de l'article et d'indiquer l'intitulé complet de l'acte en note de bas de page. Il ne s'agit pas de rechercher une forme courte fantaisiste.

En règle générale, la forme courte sera le titre abrégé, composé de type de l'acte et du numéro d'ordre (par ex. « directive 93/15/CE » pour « Directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ») :

Elle pourra être également:

- le titre court officiel, c'est-à-dire celui qui apparaît comme tel dans le titre complet de l'acte (par ex. « directive sur les explosifs » pour « Directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (directive sur les explosifs) ») ; ou

- un titre court non officiel mais admis par l'usage (par ex. « directive CEE sur les nitrates » pour « Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles »).

On pourra aussi citer l'acte par son titre complet dans le corps de l'article si ce titre n'est pas trop long.

2. Ajouter la modification de l'acte UE déterminante pour la Suisse

Renvoyer sans autre précision à la directive 93/15/CEE, c'est renvoyer à l'acte de base de l'UE, ce qui donne l'impression qu'on a affaire à un renvoi dynamique. Dans le cas présent, la directive 93/15/CEE a été modifiée au moins une fois depuis son adoption (en 2009), comme il ressort de la liste figurant en page 2. Par conséquent, il faut indiquer très précisément quelle version est déterminante pour la Suisse. A cet effet, on ajoutera l'élément « modifiée en dernier lieu par ... » après l'intitulé de la directive UE dans la note de bas de page.

Dès lors qu'une norme de droit suisse renvoie à un acte UE modifié et que tout ou partie des modifications sont déterminantes pour la Suisse, il faut indiquer très précisément les modifications déterminantes.

Remarque : l'expression « modifié en dernier lieu » ne signifie pas, ou ne signifie pas forcément, qu'il s'agit de la dernière modification apportée à l'acte UE. Elle indique que l'on a affaire à la dernière modification de l'acte UE pertinente pour la Suisse.

A supposer, autre cas de figure, que l'acte de l'UE déterminant pour la Suisse soit l'acte de base, on ajouterait la mention « dans la version du JO n° ... » pour indiquer que le renvoi a un caractère statique (voir exemple à l'art. 25 de l'ordonnance).

Cela vaut lorsque l'acte UE n'a fait l'objet d'aucune modification après son adoption, mais aussi lorsqu'il a été modifié après son adoption, mais que seul l'acte UE de base est déterminant pour la Suisse.

Indication de l'office/organisme auprès duquel on peut se procurer l'acte ?

Dans la note de bas de page, seule est mentionnée la référence au Journal officiel de l'UE (ainsi que les éventuelles modifications de l'acte UE déterminantes pour la Suisse). On n'indique plus auprès de quel office ou organisme le texte de l'acte peut être obtenu, ni le site web où il peut être téléchargé.

Autres éléments formels:

Dans le corps de l'article, il ne faut indiquer que le titre de l'acte UE; les autres éléments (référence au Journal officiel de l'UE, modification de l'acte UE) doivent figurer dans la note de bas de page.

Rappelons que le titre complet de la directive doit être transféré du corps de l'article dans la note de bas de page, comme on l'a vu à la question 1.

3. Pour éviter de surcharger le texte avec des références, on renvoie désormais à la note de bas de page de l'article dans lequel l'acte UE en question est cité pour la première fois.

A noter qu'il faut, là aussi, remplacer « directive sur les explosifs » par « directive 93/15/CEE ».

Korrekt redigierter Text (vgl. AS/RO 2010 2229):

Français	Deutsch
<p><i>Art. 8</i> Conditions de mise sur le marché</p> <p>¹ Peuvent être mises sur le marché les matières explosives qui:</p> <ol style="list-style-type: none"> satisfont aux exigences essentielles de sécurité selon l'annexe I de la directive 93/15/CEE¹; satisfont aux exigences d'identification et de traçabilité de l'annexe 14; répondent aux exigences formulées dans les art. 18 à 23. <p>² Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas:</p> <ol style="list-style-type: none"> aux matières explosives utilisées en quantités limitées par la science, la recherche, le développement ou pour des essais; aux matières explosives, exception faite de l'art. 19, qui sont destinées à être employées par la police. <p><i>Art. 10, al. 1</i></p> <p>¹ L'OCEP, en accord avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), désigne les normes techniques qui se prêtent à la concrétisation des exigences essentielles de la directive 93/15/CEE².</p> <p>¹ Directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil, JO L 121 du 15.5.1993, p. 20; modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 219/2009, JO L 87 du 31.3.2009, p. 109.</p> <p>² Voir la note relative à l'art. 8, al. 1, let. a</p>	<p><i>Art. 8</i> Voraussetzungen für das Inverkehrbringen</p> <p>¹ Sprengmittel dürfen in Verkehr gebracht werden, wenn sie:</p> <ol style="list-style-type: none"> den grundlegenden Sicherheitsanforderungen nach Anhang I der Richtlinie 93/15/EWG¹ entsprechen; die Anforderungen an die Kennzeichnung und Rückverfolgbarkeit nach Anhang 14 erfüllen; die Anforderungen nach den Artikeln 18–23 erfüllen. <p>² Die Bestimmungen dieses Kapitels gelten nicht:</p> <ol style="list-style-type: none"> für Sprengmittel, die in geringen Mengen Zwecken der Wissenschaft, Forschung oder Entwicklung oder für Prüfungen dienen; mit Ausnahme von Artikel 19 für Sprengmittel, die für den Verkehr bei der Polizei bestimmt sind. <p><i>Art. 10 Abs. 1</i></p> <p>¹ Die ZSP bezeichnet im Einvernehmen mit dem Staatssekretariat für Wirtschaft (SECO) die technischen Normen, die geeignet sind, die grundlegenden Anforderungen der Richtlinie 93/15/EWG² zu konkretisieren.</p> <p>¹ Richtlinie 93/15/EWG des Rates vom 5. April 1993 zur Harmonisierung der Bestimmungen über das Inverkehrbringen und die Kontrolle von Explosivstoffen für zivile Zwecke, ABl. L 121 vom 15.5.1993, S. 20; zuletzt geändert durch Verordnung (EG) Nr. 219/2009, ABl. L 87 vom 31.3.2009, S. 109.</p> <p>² Siehe Fussnote zu Art. 8 Abs. 1 Bst. a.</p>
<p><i>Art. 25</i> Normes techniques</p> <p>¹ L'OCEP, en accord avec le SECO, désigne les normes techniques qui se prêtent à la concrétisation des exigences essentielles de l'annexe I de la directive 2007/23/CE³.</p> <p>² Ce faisant, elle tient compte des normes</p>	<p><i>Art. 25</i> Technische Normen</p> <p>¹ Die ZSP bezeichnet im Einvernehmen mit dem SECO die technischen Normen, die geeignet sind, die grundlegenden Anforderungen nach Anhang I der Richtlinie 2007/23/EG³ zu konkretisieren.</p> <p>² Sie berücksichtigt dabei international harmonisierte</p>

<p>harmonisées à l'échelon international.</p> <p>³ Les normes désignées sont publiées dans la Feuille fédérale, avec leur titre et la référence à leur source.</p> <p>⁴ Au demeurant, les dispositions des art. 11 à 17 s'appliquent par analogie.</p> <p>³ Directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques, dans la version du JO L 154 du 14.6.2007, p. 1</p>	<p>Normen.</p> <p>³ Die bezeichneten technischen Normen werden mit Titel und Fundstelle im Bundesblatt veröffentlicht.</p> <p>⁴ Im Weiteren gelten die Artikel 11–17 sinngemäss.</p> <p>³ Richtlinie 2007/23/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 23. Mai 2007 über das Inverkehrbringen pyrotechnischer Gegenstände; in der Fassung gemäss ABl. L 154 vom 14.6.2007, S. 1.</p>
---	--

N.B. Leider hat man es bei der Redaktion unterlassen, die Formulierung von Art. 8 Abs. 1 Bst. a und Art. 10 Abs. 1 (Verweis auf Richtlinie 93/15/EWG) zu «harmonisieren».

Merkblatt «Verweisung auf EU-Recht im Landesrecht – Redaktionelle und gesetzestechnische Regeln»:

www.bk.admin.ch > Themen > Gesetzgebung > Gesetzestechnik